LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

78me Année - No 21 15 Novembre 1961

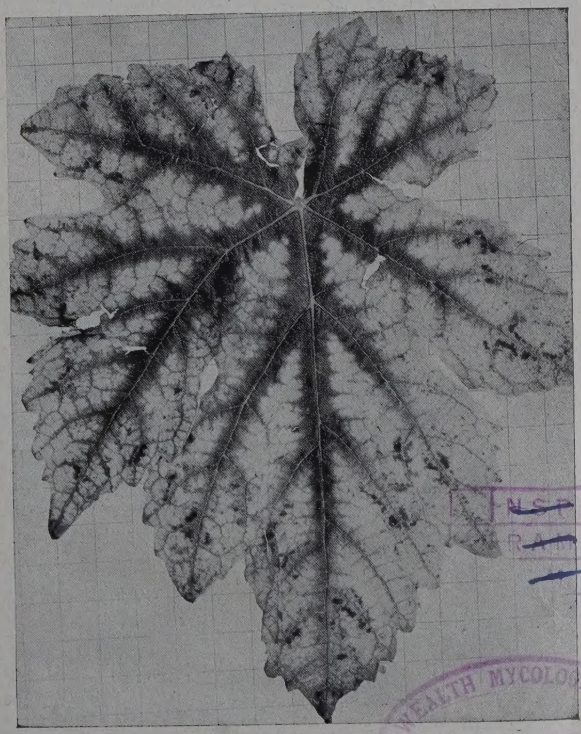

CHASSELAS SUR 44-53 M.

DIRECTION ADMINISTRATION :
1bis RUE DE VERDUN
MONTPELLIER

COMMONWEALTH MYCOLOGICAL
23 NOV 1961

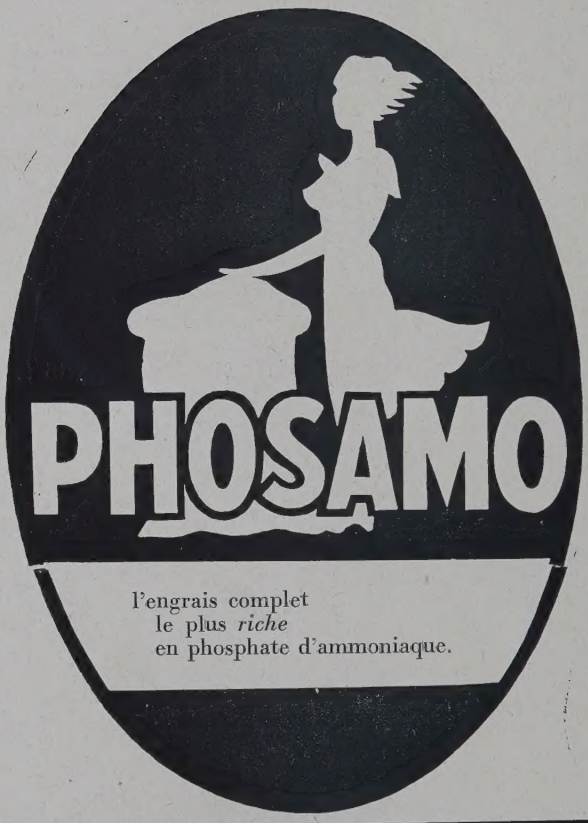

COMPAGNIE BORDELAISE
des PRODUITS CHIMIQUES
Toulouse MONTPELLIER Perpignan

Fondateur Léon DEGRULLY

Anciens Directeurs : L. RAVAZ et P. DEGRULLY

DIRECTION

—

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Corps enseignant de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier et d'autres établissements d'enseignement agricole public.

de Membres du personnel de Stations et Laboratoires de recherche publics et privés, des Directeurs des Services agricoles, du Service de la Protection des végétaux, de l'Institut des vins de consommation courante et de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Le Progrès Agricole et Viticole

REVUE BI-MENSUELLE

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Service de renseignements agricoles et viticoles gratuits pour les abonnés

PRIX DE L'ABONNEMENT

UN AN : France : 30 NF — Pays Etrangers : 65 NF

Tunisie et Maroc : 50 NF

(Recouvrement par poste — Frais en sus)

LE NUMERO : 3 NF

CHANGEMENT D'ADRESSE : 1 NF

C. C. Postal 786 Montpellier

ADRESSER TOUT CE QUI CONCERNE

LA REDACTION, les DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, les ECHANTILLONS

les ABONNEMENTS et la PUBLICITE

AU DIRECTEUR DU *PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE*

1 bis, RUE DE VERDUN — MONTPELLIER

Téléphone : 72-59-76

C. COQ et Cie

Aix-en-Provence

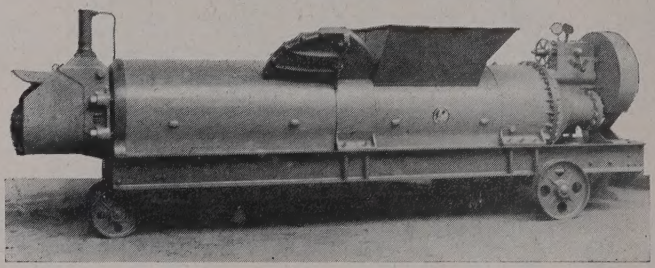

Un progrès Sensationnel !...

LE PRESSOIR CONTINU "AUTORÉGULATEUR"

A CHAMBRE DE COMPRESSION RÉGLABLE

(Breveté France et Etranger)

Sans arrêter le pressoir...

...la manœuvre **d'un simple levier,** permet, en faisant avancer ou reculer la vis à l'intérieur du cylindre perforé

d'obtenir exactement l'assèchement voulu

et cela aussi bien avec la vendange fraîche qu'avec le marc fermenté.

En outre, les contrepoids incommodes et encombrants sont remplacés par un vérin dont la pression est réglable par un petit volant.

Des manomètres indiquent la pression sur la vis et sur le vérin.

UN PRESSOIR DE QUALITÉ POUR DES VINS DE QUALITÉ

Engrais Azotés

vigueur

rendement

qualité

Documents techniques gratuits au :

Syndicat Professionnel de l'Industrie
des Engrais Azotés

6, boul. de l'Observatoire, MONTPELLIER - Tél.72 30-12

AG RHODANIENNE

PLUS DE MARGAL GÊNANT DANS VOS VIGNES AVEC

KARMEX*

A BASE DE **DIURON**

* Marque déposée E.I. Du Pont de NEMOURS & Co. Inc.

La destruction chimique du RAY-GRASS (MARGAL ou MARGAI) à l'automne, FACILITE CONSIDÉRABLEMENT LE TRAVAIL DU SOL AU PRINTEMPS

KARMEX s'emploie dès que les vignes ont 5 ans, de préférence à pleine surface et sur sol nu APRÈS LES LABOURS D'AUTOMNE

DOSE : 3 à 4 kg/hectare traité.

PECHINEY PROGIL

B. P. 74 LYON-TERREAUX

ARCURE-LEPAGE
ANGERS (M.-et-L.)
PÉPINIÈRES LEPAGE
Tél. 40-27
ROSIERS.
NOYERS greffés,
ARBRES FRUITIERS
Toutes formes — Toutes variétés
Haie fruitière équilibrée
Catalogue sur demande
, VIGNES de Table, à Vin, Hybrides

Le dernier coup

Un pêcheur étranger à la région, M. Théophile Deleau, est allé « au brochet » dans un étang isolé en plein bois. Emporté par sa passion, il se laissa surprendre par la nuit. Lorsqu'il eut enfin plié bagage, il se rendit compte qu'il avait complètement perdu le sens de l'orientation. Il finit heureusement par retrouver son chemin en s'éclairant avec son boîtier Wonder. La pile Wonder ne s'use que si l'on s'en sert.

REVÊTEMENT TECHNIQUE
DE L'INDUSTRIE VINICOLE
PLEXILAC
Protège les Vins
PLEXILAC MONTPELLIER
SOCIETE MERIDIONALE DE LAQUAGE
Chemin des Barques — MONTPELLIER

PÉPINIÈRES
G. BOUCOIRAN-COULONDRE
Cadoule-Lunel (Hérault)
Téléph. : 265-371
■ Greffés-soudés
■ Racines porte-greffes
■ Racines directs
■ Bois de greffage
cuve et table.

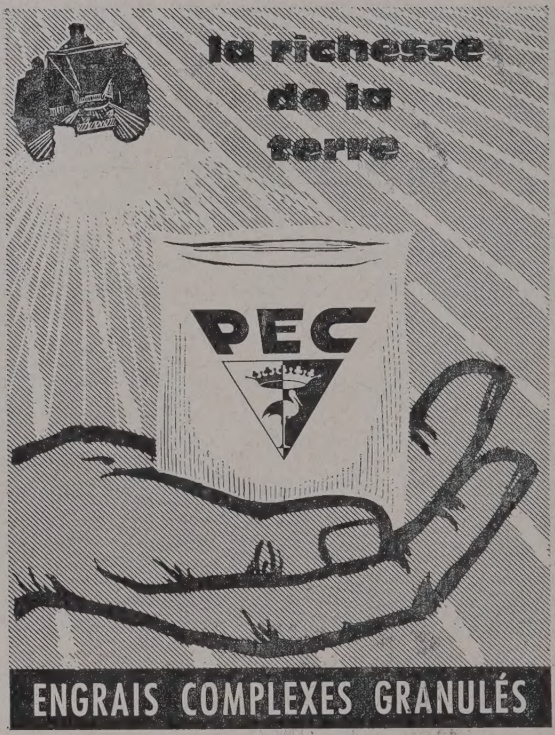

Agriculteurs !

La Fumure est le plus rentable des investissements à court terme

Demandez dès aujourd'hui aux Potasses d'Alsace en vous recommandant de ce Journal les brochures gratuites de la série

"Etude de Fumure"

qui vous intéressent.

(Prairies pâturées - Arbres fruitiers - Cultures maraîchères - Vignes - Betteraves à sucre)

POTASSE D'ALSACE

POTASSES D'ALSACE 1 bis, Rue de Verdun - MONTPELLIER

VITICULTEURS !

Pour **A**méliorer **C**onserver VOS **VINS**

Utilisez

L'ACIDE **TARTRIQUE**

ET

L'ACIDE **CITRIQUE**

Produits de **MANTE & Cie.** et **FRANCE-CITRIQUE**

195, Avenue de la Madrague-de-Montredon, MARSEILLE (VIII^me^)

Tél. 77-68-70 -- Télex 41-860 ETNAM MARSL

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

PLANTS GREFFÉS

PLANTS RACINÉS

Contrôle phytosanitaire
N° 131 P 7 E Gard

MAISON CENDRE

fondée en 1878

QUISSAC

(GARD) *Téléphone N° 1 et 50*

S. A. R. L. Capital 30.000.000 de frs

MABILLE

DEPUIS 1835

SPÉCIALISTE du MATÉRIEL VINICOLE de QUALITÉ

Si vous désirez..

UN PRESSOIR VERTICAL

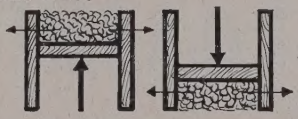

... choisissez ***Mabille***

UN PRESSOIR HORIZONTAL

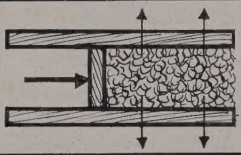

... choisissez ***Mabille***

UN PRESSOIR CONTINU

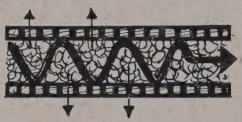

... choisissez ***Mabille***

UN PRESSOIR PNEUMATIQUE

... choisissez ***Mabille***

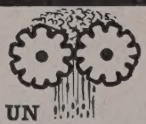

UN FOULOIR

UN ÉGOUTTOIR

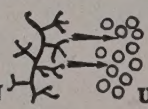

UN ÉGRAPPOIR

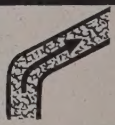

UNE FOULOPOMPE

... choisissez **Mabille...**

Il y a toujours une ***Solution Mabille*** à votre cas

MABILLE PRESSOIRS - TÉL. 7 - AMBOISE (I.-ET-L.) - BÉZIERS (H.)

78me Année — N° 21 15 Novembre 1961

LE PROGRÈS AGRICOLE & VITICOLE

SOMMAIRE

J. Branas. — Contrôle de l'efficacité des fumures. 211
R. Montagne. — Les sociétés d'intérêt collectif agricoles. . . 215
P. — Manque de magnésium. 221
M. Joly. — Considérations sur la consommation des vins ordinaires et leurs traitements œnologiques. 222
Informations. — Vers l'irrigation des vignes. — Le Ministre de l'Agriculture défend son budget. 225
Bulletin commercial — Bulletin météorologique.

Contrôle de l'efficacité des fumures

Les problèmes posés par la fertilisation des vignobles ont été, pendant des siècles, soumis à la nécessité de maintenir et de protéger les caractéristiques qualitatives du produit et à l'obligation, impérieusement ressentie en temps de disette, de réserver les fumures aux cultures vivrières. Ces contraintes conservent leur valeur, même la dernière, car si l'on considère l'universalité des hommes on trouve encore aujourd'hui que les matières fertilisantes seraient mieux employées sur d'autres plantes que sur la vigne. Mais, depuis le siècle dernier, ces mêmes problèmes sont dominés par la production des matières fertilisantes bien plus que par l'intérêt qu'elles présentent pour la viticulture elle-même.

Ce profond changement a commencé le jour où les vignerons ont abandonné les pratiques traditionnelles pour obéir à d'autres données, puisées généralement dans le comportement des cultures annuelles devant la fertilisation. Cet alignement s'est fait sans que les producteurs aient cru devoir s'assurer de la valeur de ces données et sans que celles-ci aient fait l'objet d'un contrôle suffisant sur le plan scientifique comme

dans le domaine, aujourd'hui si développé, de la vulgarisation. Au fond, c'est surprenant, car il s'agissait bien moins de combattre les idées et les théories que la science du sol avait éprouvées sur les plantes annuelles que de les remodeler pour les adapter aux cultures arbustives en général et à la vigne en particulier. Cet effort n'a pas été sufffisant, peut-être parce que la vigne est, en France, la victime d'une excessive centralisation administrative, peut-être aussi parce que l'on a préféré l'édification de systèmes en chambre à la recherche de la réalité au vignoble.

Les vignerons ont vécu dans ce monde imaginaire avec des conseils fondés sur l'analyse du sol ou sur le diagnostic foliaire, devant la pression des vendeurs et des intérêts commerciaux et sur des données tirées d'ouvrages élémentaires, tout cela finissant par se fondre dans un semblant de justification né de l'unanimité plus que de la raison ; et c'est ainsi qu'ils ont pris des décisions et consenti des dépenses ; c'est ainsi qu'ils font encore ; c'est ainsi, du moins, qu'ils écrivent qu'ils font.

La rébellion est inévitable ; peut-être risque-t-elle de passer la mesure ; c'est pourquoi il faut prendre comme un devoir de n'accepter en la matière que ce qui se vérifie par l'expérience.

*
**

Deux moyens permettent de contrôler l'efficacité d'un fertilisant : l'observation du feuillage et l'essai organisé pour établir des différences numériques.

L'observation du feuillage est à effectuer, à plusieurs époques du cycle annuel, pendant deux années après l'application d'une fumure à assez forte dose (200 à 400 k. ha d'N ou 1.000 à 2.000 k h. de K^2O, p.e.) à côté d'un témoin ; 50 à 100 souches suffisent. L'effet des fertilisants se manifeste dans la coloration du feuillage, plus foncée dans le vert avec élimination des autres pigmentations, dans les dimensions des rameaux et de leurs appendices, dans la ramification, dans le port, etc... Ces *tests qualitatifs*, comme je les avais nommés ici il y a quelques années, sont facilement réalisables par les praticiens qui saisissent habilement les différences les plus subtiles ; ils ont été multipliés au point qu'il en existe actuellement près d'une centaine ; d'une opportunité et d'un intérêt très discutés au départ, ils semblent devoir entrer dans la pratique courante bien qu'ils imposent insolemment une grande modestie à l'expérimentateur nourri d'idées préconçues. Des problèmes particuliers, notamment en Gironde, sont loin d'être résolus, mais quelques progrès ont

été accomplis : quatre éléments minéraux se sont montrés actifs au cours de ces tests, chacun des quatre étant inactif dans certains cas.

L'essai « numérique » doit porter sur la récolte (poids des raisins par souche), le poids des sarments (par souche), la richesse en sucre des moûts et quelques autres données pour des buts particuliers. Le nombre des répétitions, de 10 à 15, fait d'une telle entreprise un travail considérable ; on le diminue en réduisant à 2 ou 3 le nombre des traitements comparés mais il reste encore important. Dans ces conditions, il est bon de ne l'entreprendre qu'à coup sûr, après la constatation d'un effet positif par un test qualitatif. Et l'observation du feuillage doit rester associée à l'essai lui-même qui doit être suivi de près pendant tout le cycle. Les essais valables effectués en France sont très rares : il ne semble pas que l'on puisse en retenir d'autre que celui dont M. Vergnes a rendu compte ici.

Mais, la différence étant établie d'une manière ou d'une autre, c'est une question d'honnêteté intellectuelle que de chercher à l'expliquer. L'analyse du sol et celle de la plante sont les sources de l'explication avec l'ensemble des connaissances scientifiques modernes.

*
**

Tel est, semble-t-il, l'état actuel de cette question : constater les faits d'abord et rechercher les explications ensuite c'est évidemment ce qu'il faut faire ; malheureusement c'est assez exactement le contraire que l'on fait parce que l'on ne s'est peut-être pas suffisamment pénétré de la signification et de la portée des progrès accomplis dans ce domaine depuis quelques années : il est maintenant possible d'observer des différences entre les vignes, de monter un essai pour mesurer ces différences et de bâtir un système pour les interpréter, et, comme il est devenu possible en même temps de contrôler la valeur d'une recommandation ou celle d'une théorie, ce que l'on fait et ce que l'on dit ne sont plus sans conséquences.

C'est le cas des recommandations et des conseils habituellement donnés en conclusion des résultats de l'analyse du sol : ils reposent sur des données théoriques générales, l'ensemble des faits relatifs aux cultures annuelles mais non sur des faits observés en viticulture. Personne, jusqu'ici, n'a cru devoir les discuter mais, comme le contrôle est devenu réalisable ou peut-être assuré qu'il se fera ; il se fait déjà. Les spécialistes de la science du sol doivent donc considérer le nouvel aspect de ce

problème car ils ne sont plus seuls et ce qu'ils disent a dorénavant une portée qui les engage : en conséquence, ou ils se bornent à donner les résultats des analyses qui leur sont demandées ou bien ils les interprètent en acceptant d'engager leur responsabilité.

Il n'y a pas d'autre attitude pour les chimistes qui analysent les organes de la vigne ; les conclusions d'un diagnostic foliaire doivent nécessairement s'accorder avec les réactions de la vigne traitée d'après elles ; s'il n'en est pas ainsi c'est que quelque chose ne va pas.

*
**

Les propagandistes du commerce et de l'industrie chimique peuvent encore évoluer dans ce monde imaginaire dont nous parlions au début de ces commentaires ; mais cette situation ne se prolongera peut-être pas pendant longtemps et leurs services techniques seraient probablement bien inspirés en consentant sur-le-champ des efforts substantiels de recherche et d'expérimentation.

Ce qui nous le fait dire, c'est l'augmentation considérable, dans les services publics comme dans les organisations professionnelles, du nombre des vulgarisateurs à plein temps. Nous avons la certitude qu'il se trouve parmi eux des hommes intègres, curieux de la réalité et dévoués aux intérêts des producteurs au contact desquels ils sont appelés à vivre. L'avenir montrera probablement qu'ils ont la possibilité de faire évoluer notablement plusieurs techniques viticoles et que cela pourrait être le cas de la fertilisation de la vigne. Ainsi peut-on espérer que celle-ci va s'évader du cadre désuet dans lequel elle a été placée.

J. Branas.

Les sociétés *d'intérêt collectif agricoles*

A la suite de l'agitation tumultueuse des paysans au cours de l'été 1961, les Pouvoirs Publics se sont enfin décidés à accélérer la parution de nombreux textes qui étaient prévus dans la loi d'orientation agricole.

Parmi ces textes, deux intéressent plus particulièrement les agriculteurs préoccupés par les problèmes d'organisation professionnelle. Il s'agit d'une part d'un décret du 5 août 1961, sur les sociétés d'intérêt collectif agricoles (S.I.C.A.) et d'autre part d'un autre décret de la même date qui vient modifier certaines règles du statut de la coopération agricole. Nous voudrions, dans cet article, décrire sommairement le cadre juridique proposé aux S.I.C.A., nous réservant de revenir par la suite sur les modifications apportées au mécanisme des coopératives agricoles.

L'origine des S.I.C.A. n'est pas récente, puisque dès le début du XXme siècle, cette formule a été utilisée pour permettre des réalisations en milieu rural s'appliquant aussi bien à des agriculteurs qu'à des non agriculteurs : ainsi pour l'implantation du réseau de distribution d'électricité. Par la suite, cette formule a été un peu mise en sommeil devant, en particulier, le développement considérable de la formule coopérative. Mais depuis une dizaine d'années, on s'est aperçu que l'une des règles fondamentales de la coopération agricole pouvait gêner le développement de cette dernière.

Il s'agit, en particulier, de l'exclusivisme absolu sur le plan professionnel en ce sens que, pour faire partie d'une coopérative agricole, il faut nécessairement avoir la qualité juridique d'agriculteur ou de personne morale agricole. Cette règle entraînait une exclusion systématique des non agriculteurs et par là même pouvait paralyser certaines initiatives (en particulier en matière de commercialisation des produits).

Pour remédier à cette difficulté, la pratique avait trouvé des solutions de fait plus ou moins discutables sur le plan juridique

et aussi plus ou moins dangereuses par les conséquences pratiques qu'elles pouvaient risquer d'entraîner.

C'est pour ces diverses raisons que depuis quelque temps déjà la profession agricole demandait que l'on prévoit, à côté du régime juridique propre aux coopératives agricoles, un autre régime juridique plus souple aussi bien sur le plan de la qualité professionnelle des membres que sur celui de l'activité même du groupement. Le décret du 5 août 1961 sur les S.I.C.A. répond plus ou moins à ces diverses préoccupations. Nous allons rapidement l'analyser en nous plaçant successivement à cinq points de vue.

1° *La nature juridique du groupement.*

Il est prévu que les S.I.C.A. ont pour objet de créer ou de gérer des installations et des équipements, ou d'assurer des services :

— soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée,

— soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région, sans aucune distinction d'origine professionnelle.

Ces sociétés bénéficient, au point de vue juridique, d'une souplesse plus grande que les sociétés coopératives. En effet, nous savons que du point de vue juridique, une coopérative agricole est obligatoirement une société civile de personnes à personnel et à capital variables : cela exclut automatiquement à un tel organisme la possibilité de réaliser un profit commercial.

Le décret du 5 août 1961 prévoit au contraire que les S.I.C.A. pourront se constituer :

— soit sous le régime des sociétés civiles particulières, régies par les articles 1832 et suivants du Code Civil,

soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les Sociétés par action, ou par la loi du 7 mars 1925 pour les Sociétés à responsabilité limitée.

Il est prévu, d'autre part, que les S.I.C.A., dont l'activité concerne l'électrification rurale, l'habitat rural, les adductions d'eau ainsi que celles appartenant à une catégorie dont l'activité intéresse toute la population d'une zone rurale, doivent être constituées obligatoirement sous forme de sociétés à capital et à personnel variables.

Donc quand une S.I.C.A. n'aura pas prévu dans son objet les hypothèses précédentes, il sera possible d'opter pour un régime juridique de droit civil ou pour un régime juridique de droit commercial.

Cela est peut-être commode, mais nous craignons aussi que cela soit très dangereux pour des agriculteurs non initiés et mal préparés aux techniques et aux méthodes commerciales.

2° *Les conditions d'adhésion des membres.*

Le décret a prévu que, seuls peuvent être membres d'une S.I.C.A. :

— les agriculteurs,
— les groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel,
— et les personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet de la Société (c'est ainsi que la porte est ouverte à des non agriculteurs).

Les sociétaires peuvent être tenus vis-à-vis de la S. I. C. A. dans les conditions fixées par les statuts, non seulement des obligations inhérentes à leur qualité de détenteurs du capital, mais aussi d'obligations particulières : par exemple, l'obligation de livrer à la Société ou de faire traiter par elle certains de leurs produits, l'obligation de s'approvisionner auprès d'elle, l'obligation d'en utiliser les services.

Toutefois, il est interdit de subordonner, par dispositions statuaires ou autrement, les prestations d'objets ou de services à un sociétaire, à des prestations que lui-même devrait faire à la Société. Cette interdiction ne s'applique pas aux prestations faites à des sociétaires, ayant la qualité d'établissement public, de coopérative ou d'union de coopératives, ou appartenant à un groupement d'une catégorie figurant sur une liste dressée par le Ministre de l'Agriculture.

3° « *Les problèmes de coexistence* » *des deux catégories de sociétaires.*

Si, au départ, il est simple de prévoir dans un même organisme la coexistence d'agriculteurs et de non agriculteurs, il est sans doute indispensable de préciser comment vont s'organiser leurs rapports.

D'une part, les statuts de la S.I.C.A. doivent comporter les clauses nécessaires pour que, à tout moment, les agriculteurs, les organismes agricoles pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Mutuel, ainsi que les Caisses de Crédit Agricole elles-mêmes *disposent ensemble de la moitié au moins des voix aux Assemblées générales de la S.I.C.A.*

D'autre part, aucun sociétaire ne doit posséder à lui seul plus de 10 % des voix. Toutefois, lorsqu'il y a plus de dix sociétaires aucun d'eux ne doit posséder plus de 10 % de l'ensemble des

parts. Cette interdiction ne concerne ni les Caisses de Crédit Agricole, ni les Sociétés coopératives et leurs unions. Les statuts de la S.I.C.A. peuvent, au contraire, attribuer à ces sociétés ou unions, dans la limite du nombre des actions ou des parts qu'elles possèdent, un nombre de voix en rapport :

— soit avec le nombre de leurs sociétaires,

— soit avec le nombre des membres des sociétés elles-mêmes adhérentes.

La valeur nominale des actions ou des parts sociales créées par les S.I.C.A. a été fixée à 25 NF, à partir de la publication du décret du 5 août 1961.

Le décret ne s'est pas contenté d'imposer des règles en matière de souscription du capital social. Il a aussi réglementé le mécanisme des opérations que la S.I.C.A. peut être appelée à réaliser. Il a prévu que, sauf des dérogations temporaires accordées en raison de circonstances économiques exceptionnelles par un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Commerce, *la moitié du chiffre d'affaires ou du volume des opérations des S.I.C.A. doit, au cours d'un exercice déterminé, être réalisé avec des sociétaires ayant la qualité d'agriculteurs ou avec des organisations professionnelles agricoles.*

Cependant, lorsqu'il s'agit des S.I.C.A. s'occupant d'irrigation, d'adduction d'eau ou s'appliquant à l'ensemble d'une population rurale (non agriculteurs compris), sont assimilés aux sociétaires agricoles à titre d'usagers, les agriculteurs et les groupements qui ne sont pas membres de la S.I.C.A., mais qui peuvent cependant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole. Dans ce cas, les rapports de ces personnes ou groupements avec la S.I.C.A. sont analogues à ceux des sociétaires normaux, notamment par la nature et par l'étendue de leurs obligations (abstraction faite évidemment des conséquences de l'absence de participation au capital).

4° Le mécanisme de la S.I.C.A. doit s'analyser à deux points de vue : le fonctionnement et la liquidation de la Société d'intérêt collectif.

a) *Le fonctionnement :*

La S.I.C.A. ne distribue pas de dividende, mais seulement, le cas échéant, un intérêt statuaire dans la limite de 6 % net.

Elle peut ristourner les excédents annuels aux sociétaires, au prorata des opérations effectuées par eux avec la Société.

Les bénéfices prévus d'opérations effectuées avec des non sociétaires sont portés en réserve. Ceux prévus d'aide de l'Etat

ou des collectivités publiques sont portés à une réserve dite « réserve des charges complémentaires de liquidation ». Une S.I.C.A. ne peut effectuer des modifications de ses statuts entraînant la perte de sa qualité de Société d'intérêt collectif agricole sans y avoir été autorisée par le Ministre de l'Agriculture. Cependant, elle peut, à tout moment, se transformer en société coopérative agricole ou en union de coopératives agricoles. Le ou les gérants d'une S.I.C.A. constituée sous la forme d'une société en commandite par action ne peuvent être désignés que par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue.

b) *Liquidation :*

La dissolution volontaire d'une S.I.C.A., tenue de constituer la réserve des charges complémentaires de liquidation que nous avons mentionnée ci-dessus, doit être autorisée par décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture. Il faut, en outre, l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, s'il s'agit d'une S.I.C.A. ayant pour objet l'irrigation, les adductions d'eau, l'habitat rural ou n'importe quelle opération se rapportant à tous les habitants d'une zone rurale.

Si la liquidation fait apparaître un boni, ce *dernier est réparti entre les sociétaires* dans les conditions fixées par les statuts. C'est sur ces points que nous trouvons une différence fondamentale avec le régime des sociétés coopératives : quand une coopérative est dissoute, la liquidation entraîne dévolution du boni à un organisme professionnel poursuivant des buts analogues à celui qui a été dissous.

Toutefois, ne peut être ainsi distribué la partie de ce boni correspondant à des bénéfices réalisés avec d'autres que des sociétaires, ni la partie du bon affectée à la réserve des charges complémentaires de liquidation. Dans ce cas, les valeurs de l'actif net non perceptibles de répartition entre les membres, sont obligatoirement dévolus par la S.I.C.A., à des coopératives agricoles ou à des établissements et œuvres d'intérêt général, agricole ou rural.

Ces dévolutions sont approuvées par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, par le Ministre de l'Intérieur. L'institution qui se voit octroyé ces bonis est à son tour tenue des mêmes obligations que la S.I.C.A. dissoute.

Il peut se faire qu'au moment de la liquidation, au lieu d'un boni, ce sont des pertes qui sont constatées.

Dans ce cas, si la liquidation fait apparaître des pertes excédent le montant du capital social lui-même, ces pertes seront

divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux lorsque le régime juridique adopté par la S.I.C.A. est celui d'une Société civile.

Toutefois, et sauf application des règles prévues par le Code Rural pour certaines créances du Crédit Agricole, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à 5 fois le montant des parts du capital social qu'il possède, y compris le montant des dites parts. L'étendue de la responsabilité des sociétaires est moins grande lorsque la S.I.C.A. a opté pour un régime juridique de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limité, puisque dans ce cas, le sociétaire perd au maximum le montant du capital social qu'il a souscrit.

5° *Les règles de constitution de la S.I.C.A.*

Paradoxalement, nous allons terminer ces quelques notes sur le régime juridique des S.I.C.A., en indiquant les règles prévues par le décret pour leur constitution.

Toute S.I.C.A. doit déposer copie de ses statuts ainsi que la liste de ses membres au Ministère de l'Agriculture. Mention de ce dépôt est porté sur un registre central tenu à la disposition du public. Les sociétés s'instituant après la publication du décret du 5 août, soit par création nouvelle, soit par conversion d'une société pré-existente, doivent procéder à ce dépôt dans les 15 jours de leur constitution. Les sociétés existantes au moment de la parution du décret disposent d'un délai d'un an pour exécuter cette obligation.

En outre, les S.I.C.A. actuellement existantes devront dans les délais d'un an mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret.

Les S.I.C.A. qui n'auront pas satisfait dans ce délai à cette obligation ainsi que les sociétés créées depuis la publication du décret sans que leurs statuts soient conformes aux dispositions précédentes, ne pourront utiliser la désignation de « Société d'Intérêt Collectif Agricole ».

Voilà donc très brièvement résumé le régime juridique nouveau des S.I.C.A., nous verrons dans une prochaine chronique les modifications qu'un autre décret du 5 août 1961 a apporté au régime juridique des coopératives agricoles.

R. Montagne,
Chef de Travaux à l'E.N.S.A.M.

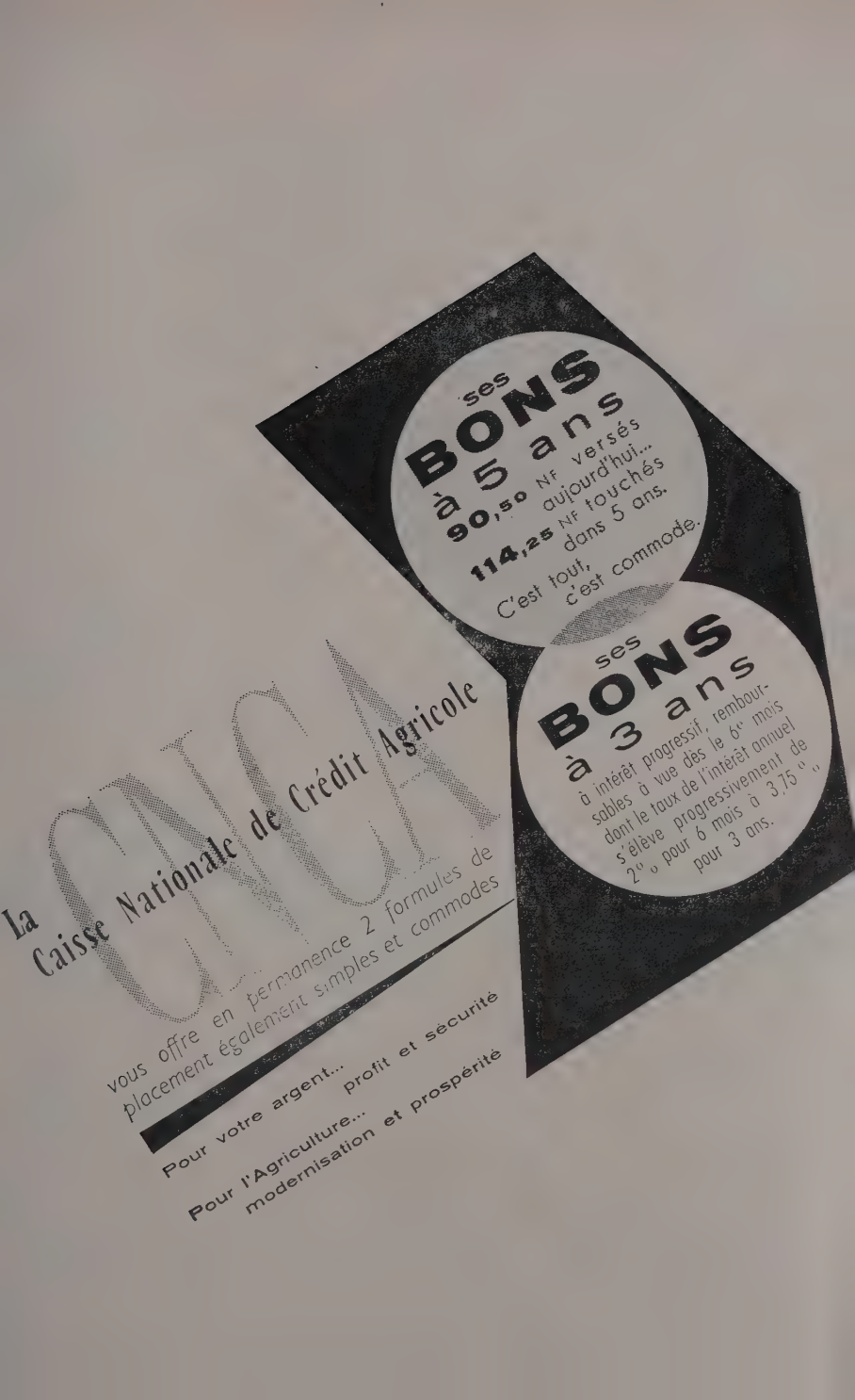
ses
BONS
à 5 ans
90,50 NF versés
aujourd'hui...
114,25 NF touchés
dans 5 ans.
C'est tout,
c'est commode.
ses
BONS
à 3 ans
à intérêt progressif, rembour-
sables à vue dès le 6e mois
dont le taux de l'intérêt annuel
s'élève progressivement de
2 % pour 6 mois à 3,75 % %
pour 3 ans.
La
Caisse Nationale de Crédit Agricole
vous offre en permanence 2 formules de
placement également simples et commodes
Pour votre argent...
profit et sécurité
Pour l'Agriculture...
modernisation et prospérité

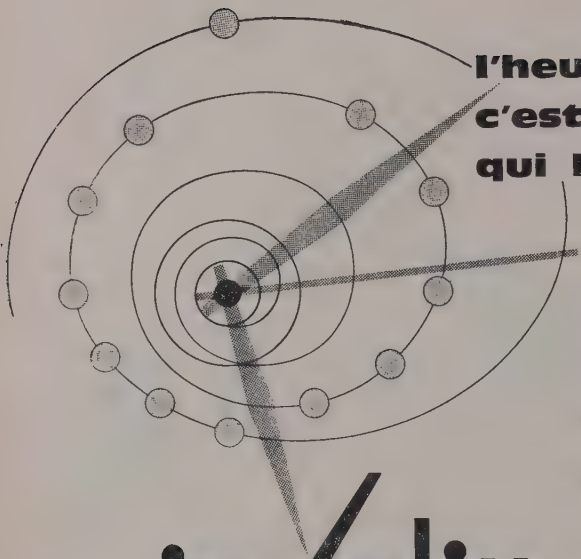

l'heure de la vérité
c'est toujours le vrai Vaslin qui la donne

le nouveau modèle de la première marque mondiale de pressoirs horizontaux est l'aboutissement:

- des améliorations apportées au fil des années
- des recherches poursuivies chaque jour
- du souci de chaque heure

Vaslin Vertical

1856

Premier pressoir VASLIN à cage carrée.

1925

La cage carrée est remplacée par une cage cylindrique tournante.

1952

Le type CEPDOR vendu à des milliers d'exemplaires.

TR W 321 T

CONSTRUCTIONS CHALONNAISES

..aujourd'hui encore avec IN Vaslin veritas

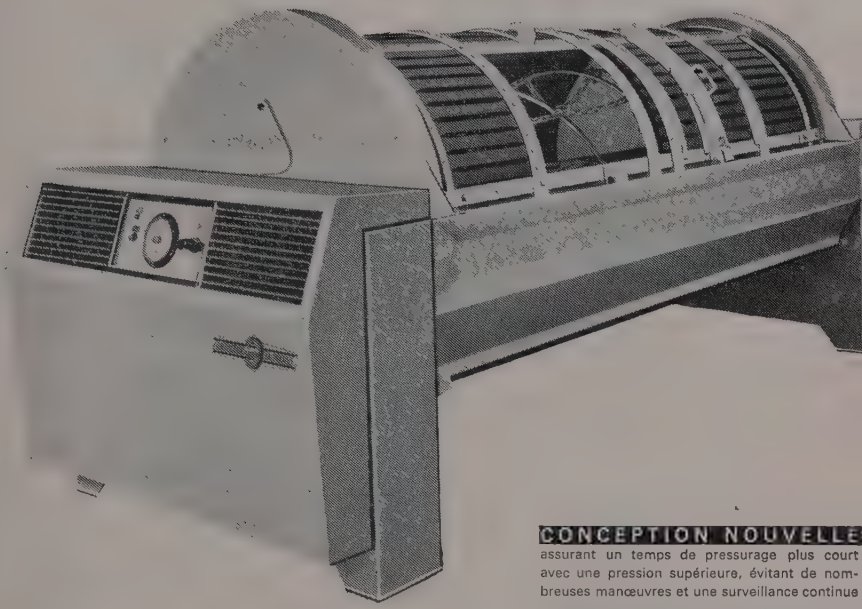

CONCEPTION NOUVELLE
assurant un temps de pressurage plus court avec une pression supérieure, évitant de nombreuses manœuvres et une surveillance continue

AUTOMATICITÉ TOTALE
Serrage, changement de vitesse, arrêt et maintien à la pression voulue, entièrement automatiques

MÉCANISME SIMPLIFIÉ
éliminant tous risques de panne

PROTECTION TOTALE
tous les organes en mouvement sont sous carter

ESTHÉTIQUE
lignes pures et fonctionnelles permettant un entretien facile

Toutes ces qualités mettent le modèle IN VASLIN veritas à l'heure de la vérité

1961

fabriqué en grandes séries aux prix les plus bas, le modèle IN VASLIN veritas existe en 12, 20, 30 hectos. Deux modèles VASLIN-COOPÉRATIVE 40 hl et 60 hl, un FAMILIAL 7 hl sont également construits par des spécialistes les...

le vrai Vaslin
CONSTRUCTIONS G. BERNIER CHALONNAISES

Chalonnes s. Loire (M et L) tel 56 et 19

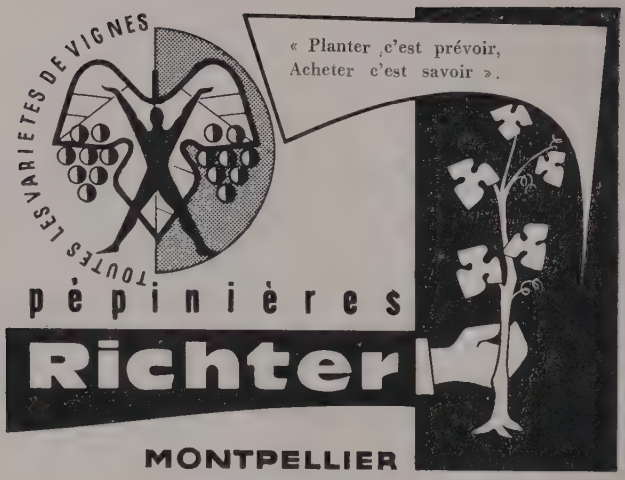

Succursale de BEZIERS : 109, av. G.-Clemenceau — Tél. : 28-44-33.
Bureau de vente : boulevard Saint-Louis, à BRIGNOLES — Tél. : 1-98.

Agents Généraux :

Pyrénées-Orientales : P. CAMY, 19, boulevard Anatole-France, PERPIGNAN. Tél. : 34-64-57.
Gard : Cl. ISENBERG, Domaine du Luc, NIMES. Tél. : 67-39-94.
Var : J. FOURRE, boulevard Saint-Louis à BRIGNOLES. Tél. 1-98.
Corse : F. CASABIANCA, 5, rue César-Campinchi, BASTIA.
Aude : Société SOLAGRI, avenue d'Iéna, CARCASSONNE.
Bouches-du-Rhône : F. CONTE, Mas d'Auphan par le SAMBUC.

Gérant de la publication : C. BOULANGER. Imprimerie P. DEHAN — Montpellier

Manque de Magnésium

(notre couverture)

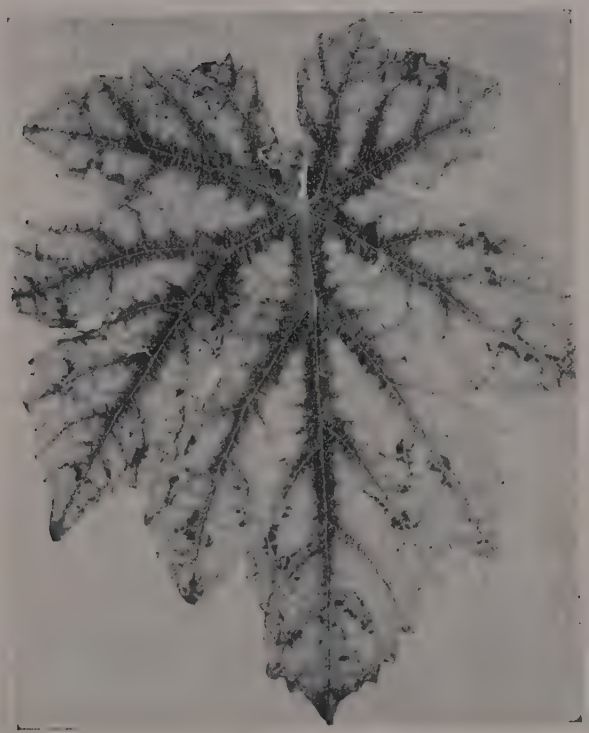

Un des problèmes les moins bien connus en France est celui que soulèvent les effets du manque de magnésium chez la vigne.

La photographie ci-contre représente une feuille de chasselas greffé sur 11-53 M ; ce porte-greffes et les greffons qu'il porte présentent les symptômes du manque de magnésium sauf dans

certains cas où la vigne succède à une luzernière et, vraisemblablement, toutes les fois que le sol est pauvre en potassium. Les mêmes caractères se rencontrent sur des vignes soumises à des méthodes incorrectes de fertilisation ou établies dans certains sols.

L'élimination de ces symptômes recherchée notamment par des apports de sulfate de magnésie dans le sol, n'a pu être obtenue jusqu'ici sur les vignes greffées sur 44-53 M ; elle a seulement pu être réalisée sur Carignan non greffé, fortement carencé, dans les sables calcaires du littoral méditerranéen.

P.

Considérations sur la consommation des vins ordinaires et leurs traitements œnologiques

Par l'accentuation de son caractère citadin, la société contemporaine transforme le genre de vie des hommes et il est certain que le Français de 1961 ne s'alimente plus comme par le passé. La nourriture subit des transformations technologiques sans cesse perfectionnées. Les aliments sont de plus en plus raffinés et il est demandé de moins en moins d'efforts à l'organisme pour les assimiler. Le pain est très blanc, trop blanc même, aux dires de certains, puisqu'il y a dans le son des éléments fort utiles à l'organisme. Les baguettes filiformes ont pris dans les vitrines des boulangers la place du gros pain d'autrefois. La consommation de blé en France va en diminuant. Les besoins énergétiques ne sont plus les mêmes, les goûts changent et les gens se tournent vers d'autres aliments comme les fruits et primeurs ou le beefsteack, dont les ventes vont en progressant.

Qu'en est-il pour le vin ? Demeure-t-il la boisson nationale française ? Les chiffres permettent de l'assurer mais il faut remarquer que la consommation est stationnaire et n'a pas rejoint

le niveau d'avant-guerre. Nous sommes pourtant à une époque où le pouvoir d'achat s'élève peu à peu et la démographie française est en plein ascension. Comment expliquer cette stagnation ? N'y aurait-il pas une désaffection du consommateur à son égard ?

Certes, la campagne antialcoolique (surtout depuis 1951 semble avoir eu des effets sur la consommation et il y a lieu de s'en réjouir dans la mesure où elle supprime des excès dont les conséquences sont préjudiciables à l'individu et à la société. On peut constater que les jeunes gens aujourd'hui se détournent des boissons alcoolisées, du vin notamment et surtout des apéritifs et il se peut que la consommation s'en ressente encore davantage à l'avenir. Aussi apparaît-il opportun de rappeler une parole célèbre de Pasteur : « *Le vin est la plus saine et la plus hygiénique des boissons* ». Il ne faudrait pas qu'une campagne antialcoolique trop partisane jette le discrédit sur le vin, et provoque l'excès contraire c'est-à-dire l'abstinence totale. Le bon usage du vin est admis par la Faculté de Médecine. Il est même préconisé par le Professeur Portmann de la Faculté de Bordeaux dans les termes suivants (1) :

Les doses varient suivant la profession et le genre de vie du consommateur. Nous pensons que ces doses sont d'un litre et demi par jour pour les travailleurs de la terre, un litre pour les ouvriers d'usine, 75 centilitres pour les employés de bureau. Le vin doit être consommé en mangeant ».

Devant la situation actuelle, il convient de se demander si le vin ordinaire qui est vendu dans le commerce répond bien aux aspirations du consommateur. On oublie trop souvent dans la pratique des affaires que si le vin apporte dans la ration alimentaire des calories bienfaisantes à l'organisme au moment de la digestion, sa présence n'est pas du tout indispensable. On peut très bien vivre sans boire du vin. Le caractère primordial de cette boisson est d'être agréable, de plaire et d'exercer une action stimulante sur l'organisme et l'esprit. De plus, de tous les produits de la terre, le vin est celui qui se manifeste sous les aspects les plus divers et les plus originaux et ses qualités organoleptiques sont le reflet de sa région de production. Que reste-t-il de ces vertus dans le vin ordinaire actuel, c'est ce que nous considérons en envisageant le problème de la distribution de cette boisson.

Mais il ne suffit pas de mettre à la disposition du client un vin ordinaire agréable à boire. Il faut que sa présentation en

(1) *La Dégustation des Vins* — Norbert Got, Ed. Sodiep.

soit parfaite. Quelque soit la saison, le vin doit être limpide. La stabilisation du vin nécessite la mise en œuvre de traitements œnologiques dont les procédés sont simples et bien connus. A notre époque, il est fréquent que des autorités scientifiques mettent en garde le public contre la mauvaise qualité de l'alimentation (2) incriminant par là, une chimie envahissante et nocive. Aussi paraît-il bon de rappeler qu'il est possible de nos jours de stabiliser le vin en utilisant tout simplement les produits œnologiques autorisés par la loi, et qu'aussi notre vin quotidien conservé son caractère de boisson saine et hygiénique.

I

Pour la campagne 1959-1960, la consommation taxée s'est élevée à 18 millions d'hectolitres soit une augmentation de 1,5 million d'hectos par rapport à la campagne précédente. Pour la campagne 1960-1961, on enregistre un léger fléchissement au début. Par rapport à la moyenne d'avant-guerre qui était de 50 millions d'hectolitres, la diminution est assez nette si on tient compte que la population est passée de 42 millions à 45,3 millions soit un recul d'environ 10 % de la consommation.

Pour l'avenir, il est intéressant de citer les conclusions du rapport Rueff Armand. En ce qui concerne le marché intérieur, celui-ci envisage une situation stationnaire par suite de l'effet compensateur, d'une part entre l'élévation du niveau de vie et de la population et d'autre part de la campagne antialcoolique. Avec le Marché Commun, on peut espérer voir augmenter les ventes à l'étranger, surtout en Allemagne et au Bénélux mais la concurrence italienne sera redoutable. En fin de compte, les experts pensent que nos ventes ne progresseront guère plus de 4 à 5 millions d'hectolitres dans l'avenir, grâce aux ventes à l'étranger et il y a peu d'éléments nouveaux à attendre du côté de la consommation intérieure.

*
**

Si on essaye d'analyser le goût du consommateur de vins ordinaires d'aujourd'hui, on constate qu'une évolution se dessine. Ce changement se fait dans le même sens que la transformation du monde moderne. On assiste en effet dans celui-ci, à une concentration continue des entreprises. Il en est de même dans le domaine du négoce des vins et la distribution du vin

(2) Jean Rostand — Sa conférence « Biologie et crise de la civilisation » le 17-11-1960. Centre économique et social de perfectionnement des cadres.

ordinaire, à Paris par exemple, est maintenant assurée par une dizaine de grands embouteilleurs. Le même phénomène se produit en province, avec une rapidité moindre toutefois. Le nombre des petits négociants diminue, le chiffre d'affaires des grandes maisons augmente aux dépens de ces dernières La conséquence de cette évolution est la standardisation de la boisson. La politique commerciale des grandes maisons est basée sur la vente de vin de marque et pendant toute l'année, le client achète le même type de vin. La publicité est orchestrée dans ce sens. On dit au client que le vin ordinaire de qualité doit être suivi dans le temps d'une manière constante. La manifestation de la standardisation se produit aussi dans les autres branches de l'alimentation et bien davantage à l'étranger où le pain et la charcuterie par exemple, fabriqués en usine, présentent partout la même saveur (Suède, Allemagne...).

Pour le vin, la création d'un type unique constant consacre l'importance d'une technique industrielle fort simple : le coupage ; cette opération a pour but d'assembler des vins différents pour constituer un ensemble agréable au client tout en obtenant le meilleurs prix de revient possible. Etant donné qu'il n'existe pas en France (à quelques exceptions près que nous verrons plus loin) de vins ordinaires pouvant se commercialiser seuls, il en résulte que dans la moitié Nord de la France, tous les vins de marque ont le caractère dominant Algérie. La vinosité de ces derniers (surtout ceux d'Oran) leur bouquet puissant, leur faible acidité, leur richesse en couleur en font les unificateurs parfaits des vins métropolitains, tous plus ou moins abâtardis.

(à suivre)

Michel Joly
Ingénieur agricole, œnologue

Informations

Vers l'irrigation des vignes. — Nous empruntons à notre excellent confrère « *Le Midi vinicole* » (1), un extrait de la note que M. Ph. Lamour a communiquée au groupe de travail « vin » de la commission agricole du quatrième plan.

Elle est sans précédent.

(1) Mercredi 25 octobre 1961.

Il faut revenir à la saine pratique de l'arrachage volontaire et indemnisé, d'autant plus que de nombreux agriculteurs qui ont attendu l'irrigation pour arracher leurs vignes en comptant sur les indemnités attendent à présent, pour irriguer, les mêmes indemnités qu'ils ont vu verser à des vignerons qui n'avaient pas la possibilité d'irriguer. Dans ce domaine, il faut apporter un minimum de logique. Il ne fallait pas commencer si on ne voulait pas continuer.

L'expérience permet cependant d'améliorer les méthodes appliquées à l'arrachage volontaire et l'orientation générale de cette mesure.

Les *méthodes* doivent être simplifiées :

A) Il est inutile de se livrer à des investigations compliquées sur l'âge, la nature, l'état d'entretien de la vigne soumise à l'arrachage. Il suffit de s'assurer que l'indemnité n'est pas versée pour une vigne abandonnée ou notoirement improductive et qu'il s'agit d'une vigne en rapport.

B) L'arrachage ne doit pas porter sur des parcelles infimes dont la disparition ne serait d'aucun effet sur la production viticole.

Le versement de l'indemnité doit être subordonné à l'arrachage d'une partie du vignoble avec un minimum :

— de 50 pour cent de la superficie cultivée en vigne lorsque celle-ci est inférieure à deux hectares,

— de 30 pour cent de la superficie cultivée en vigne lorsque celle-ci est compromise entre 2 et 5 hectares avec minimum de 1 hectare,

— de 20 pour cent de la superficie cultivée en vigne lorsque celle-ci est supérieure à 5 hectares.

C) L'indemnité sera fixée à un montant de 4.000 NF par hectare.

L'orientation de l'arrachage pourra s'effectuer selon les règles suivantes :

A) Aucune indemnité d'arrachage ne pourra être attribuée dans les aires de production délimitées pour les vins d'origine et de qualité supérieure.

B) Dans les zones irrigables, l'arrachage de 50 pour cent du vignoble donnera droit, outre l'indemnité, à l'irrigation de l'autre moitié, sous réserve que la superficie sur laquelle aura porté l'arrachage soit affectée à des cultures reconnues conformes à l'intérêt général sur avis de la direction des Services agricoles.

C) L'arrachage indemnisé comporte la perte définitive des droits de plantation correspondant à la surface arrachée.

Il est nécessaire de noter que, dans le cas où on déciderait l'encouragement de la productivité sur une partie du vignoble de consommation courante, il serait nécessaire, en contre-partie, d'encourager activement l'arrachage d'une superficie importante de vignes et de prendre les moyens de cet encouragement. C'est à quoi tend la subordination de l'autorisation d'irriguer à l'arrachage de la moitié de vignoble.

Il ne sera sans doute pas possible de s'opposer encore longtemps à l'irrigation des vignes qui n'est réglementée qu'en France alors qu'elle ne l'est pas en Italie et que, d'ailleurs, appliquée dans les conditions convenables, elle constitue un incontestable facteur de qualité. Encore faut-il que cette irrigation ne porte pas sur la totalité de la surface actuellement plantée en

vignes dans les régions irrigables faute de quoi on irait à une écrasante surproduction.

L'irrigation permettra d'accroître la productivité de la surface irriguée, c'est-à-dire de la moitié de la surface ancienne sans atteindre toutefois la production totale de cette surface ancienne. On parviendra ainsi à accroître la productivité par hectare cultivé tout en diminuant la production globale dans des proportions raisonnables.

Dans cette politique, ce n'est qu'au prix d'une énergique campagne en faveur de l'arrachage volontaire qu'il sera possible d'éviter, que sous la pression d'une accumulation des excédents, l'opinion n'en vienne à exiger l'arrachage obligatoire. Si faute d'une action suffisamment lucide et persévérante, on en arrivait à cette extrémité regrettable, cet arrachage obligatoire ne pourrait naturellement en aucun cas, être appliqué aux catégories de vins de qualité qui ont accompli les efforts de sélection nécessaire, ni même aux vins de consommation courante récoltés sur des cépages classés dans les catégories « recommandées » et « autorisées ». Il devait porter exclusivement sur les autres cépages considérés comme les moins qualifiés après leur inscription sur la liste des cépages interdits.

Ces diverses mesures étroitement associées en vue d'une politique viticole doivent parvenir :

— à porter les ressources du marché des vins de qualité au niveau des besoins croissants de la consommation.

— à réduire le potentiel quantitatif de la production des vins de consommation courante en lui assurant la garantie d'une qualité suffisante,

— à accroître la productivité dans la mesure compatible avec cette qualité suffisante, en améliorant ainsi le coût de revient, dans l'intérêt commun des producteurs et des consommateurs.

Cette discipline de la production, en permettant de maintenir les ressources moyennes au niveau des besoins moyens, avec des écarts annuels relativement faibles permettrait, à son tour, une *politique de stockage et de report* qui, portant sur un volume moyen peu élevé de vins de bonne qualité et par conséquent de bonne conservation ne présenterait pas les dangers d'une accumulation indéfinie d'excédents, sans autre espoir d'écoulement qu'un déficit de récolte futur et hypothétique.

Un système régulateur pourrait alors être institué au profit des producteurs sans courir le risque de voir un stockage de volume excessif devenir le plus sûr instrument de l'effondrement du marché.

Cette discipline raisonnable de la production permettrait alors d'envisager le retour à la liberté de commercialisation, qui rendrait aux viticulteurs la libre disposition et l'entier profit de la totalité de leur récolte et au négoce la possibilité, par la sélection des prix en fonction de la sélection de la qualité, de répondre à tous les besoins du marché de la consommation.

*
**

On se demande ce qu'il faut le plus admirer chez M. Lamour, la désinvolture avec laquelle il maltraite des vérités élémentaires, l'habileté avec laquelle tout en menaçant des pires extrémités (l'arrachage obligatoire) si l'on ne le suit pas, il flatte des intérêts qui se veulent discrets, et pour tout dire, un savoir-faire digne d'une meilleure cause ; chez son auditoire, resté sans réaction publique, une passivité qui étonne si l'on mesure combien il a supporté d'être moqué sans se révolter.

Et si l'on se demande pourquoi les choses en sont arrivées là, il faut comprendre que la reconversion du vignoble méridional commencée en 1953 prend aujourd'hui l'apparence d'un échec. Notre confrère « *Le Midi vinicole* » le souligne dans les termes suivants :

« Il est remarquable de noter d'ailleurs les buts modestes que se propose en la matière le plan de développement. Pour le département de l'Hérault celui où du fait de la gelée de février 1956, la reconversion est sans doute la plus poussée, les services officiels prévoient qu'en 1965 la superficie totale complantée en verger sera de l'ordre de quelque 4.500 à 5.000 hectares seulement, or le verger est sans aucun doute la forme la plus nette de la reconversion dans ce département. D'aucuns il est vrai, trouvent ce chiffre trop faible, mais il n'apparaît pas que, même dans les milieux officiels de la Société d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc on envisage une superficie supérieure à 10.000 hectares de vergers en 1965.

Si l'on songe que la superficie en vigne est de l'ordre de 170.000 hectares on voit que la primauté du vignoble ne semble pas compromise pour les prochaines années.

*
**

Ni, sans doute, pour longtemps, ajoutons-nous.

Que l'on irrigue ou non les vignes, en France ou ailleurs, cela nous est, au fond, indifférent et nous pouvons observer avec sang froid que l'on altère encore de cette manière ce qu'il peut rester de bon en quelques endroits ; mais on ne peut ni nous contraindre à passer pour dupes de certains arguments ni nous imposer comme aux naïfs et aux intéressés, des prétextes pour prendre le faux pour le vrai. Sur notre terrain, qui est celui des idées, nous pouvons rappeler qu'il a été dit pourquoi il était nécessaire de diminuer le potentiel de production viticole, comment on pouvait l'obtenir en remplaçant la vigne par d'autres cultures qui exigeaient la correction des excès du climat, de la sécheresse notamment, par l'irrigation. Les propriétaires fonciers ont été invités à arracher leurs vignes et encouragés à le faire contre indemnité mais ils n'ont pas obéi et si l'Hérault a vu se développer une arboriculture fruitière qui a pu faire illusion, c'est parce que, comme « *le Midi*

vinicole » le rappelle, ce département a été la principale victime des gelées de février 1956. On a longuement parlé de cultures de remplacement de la vigne mais personne n'a encore dit ce qu'elles étaient ; on a subventionné ; on a perçu des subventions ; certains ont entamé leur patrimoine ; d'autres en ont créé de nouveaux ; aujourd'hui l'eau est là, au milieu des vignes et, comme il faudra bien la boire d'une façon ou d'une autre, c'est encore la viticulture qui pourra le mieux la payer à ceux qui la vendent.

C'est pourquoi l'irrigation, justement écartée par notre législation viticole, va devenir ce que M. Lamour — qui sait sans doute ce dont il parle — appelle « un incontestable facteur de qualité » appliqué il est vrai « dans des conditions convenables ». Que nos législateurs s'apprêtent donc à améliorer « convenablement » les lois en vigueur.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DEFEND SON BUDGET. — « Je veux conclure en essayant de tirer de tout cela quelques idées. J'ai entrepris à travers la France une tournée qui m'a permis de prendre contact avec les agriculteurs.

M. Albert Lalle — Un contact brutal.

« Non aucun contact n'a été brutal, certains ont été inattendus (Sourires) Ces contacts j'en suis sûr, se sont terminés à mon profit car j'affirme que l'on ne connaît pas les problèmes dans son bureau et que le fait de se heurter un jour, alors qu'on a l'habitude d'être précédé de « motards » et d'être transporté par une confortable voiture, de se heurter un jour, aussi brutalement que cela puisse être, à la vérité aussi cruelle puisse-t-elle être est une bonne leçon pour les princes qui vous gouvernent (rires et applaudissements).

Mais j'ai tenté de dégager les motifs de cette révolte que je mesure et j'ai le sentiment que nous nous trouvons en face d'un très grand complexe de frustation.

L'agriculteur français a peur d'être frustré de la propriété en ce sens que les hommes qui ne sont pas des paysans achètent la terre et la « dépaysannisent » et c'est dans certaines régions, extrêmement grave.

L'agriculteur français est frustré de son exploitation car, en définitive, dans trop de cas, le statut du fermage est lui même violé.

L'agriculteur français est frustré de son travail, car il a le sentiment que plus il travaille moins il gagne et que les mécanismes économiques se tournent contre lui ; l'agriculteur français a aussi le sentiment d'être frustré de sa production. Je disais tout à l'heure qu'il y avait une agriculture sans terre. Dans certaines régions, cette agriculture sans terre est le point de départ des plus angoissantes révoltes. Car il a le sentiment, cet agriculteur, alors qu'il avait le monopole de l'alimentation et la responsabilité de l'alimentation humaine, que ce monopole et cette responsabilité lui échappent et cela aussi le révolte.

Enfin nous assistons sans doute à une frustration de civilisation, car l'agriculteur français possède la radio et la télévision qui lui permettent de voir ce qui se passe ailleurs. Il a l'impression d'être à l'écart de cette civilisation.

Je ne viens pas vous dire, Mesdames, Messieurs, que le budget qui vous est présenté marque un pas miraculeux qui nous permette de lutter contre ce sentiment de frustration, mais si nous avons insisté beaucoup et si nous avons sensiblement augmenté les dotations de nos chapitres concernant le soutien des prix d'abord et l'équipement concernant l'éducation et l'industrie agricole et alimentaire, si nous revenons demain devant vous pour trouver une solution au problème des prix c'est qu'autant que vous — et ne croyez pas que ce puisse être moins que vous — nous avons la cruelle conscience de cette frustration (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite »).

BULLETIN COMMERCIAL

Cours des Denrées agricoles

(EN NOUVEAUX FRANCS)

Céréales secondaires. — Les prix des orges conservent une certaine fermeté. Avoine et maïs sont rares, les cours sont bien tenus. On a coté au quintal en orge de mouture la taxe plus frais de chargement ; en orge de brasserie, qualité ordinaire, prix taxé plus 1 à 1,50 de prime.

Avoine. — Blanche jaune 29 à 30 ; grise-noire 28 à 29 ; noire de Moyencourt de 29,50 à 31,50.

Maïs. — Gros grains plus de 0,75 à 1,25 ; petits grains taxe plus de 2,50 à 3.

Graines fourragères. — Marché calme, fermeté du trèfle violet. Trèfle violet, jaune Nord-Centre 2,15 à 2,05 pour expédition immédiate. Trèfle violet, Midi 1,75 à 1,80. Luzerne Nord-Centre 2,95 ; Languedoc 2,85 ; luzerne nature 2,60 à 2,80 ; luzerne plus ou moins tréflée 1,30 à 2,40 ; lotier 2,60 ; Ray-grass 1,15 ; Minette 1,35 à 1,40 ; Vesces d'hiver 67 à 68 ; de printemps 65 à 67 ; Moutarde 57 à 60.

Perspectives du Marché de la Viande

Gros bovins. — Marché très approvisionné en viande par temps favorable, cours maintenus. On a coté en bœufs extra 2,60 à 2,90 ; génisses et vaches 2,70-3,10 ; taureaux 2,40 à 2,50 ; première qualité mêmes races 2,30 à 2,45 ; vaches 2,15 à 2,25 ; taureaux 2,20 à 2,53 ; deuxième qualité mêmes races 2,25 ; troisième qualité mêmes races 1,80 à 2 ; vaches 1,80 à 2 ; taureaux 2 à 2,10.

Veaux. — Peu de transaction mais peu d'arrivages. Cours soutenus, veaux blancs 5,15 à 5,45 ; veaux à chair blanche 4,40 à 4,80 ; veaux lourds 2,55 à 4,15 ; veaux laitiers 2,50 à 2,95 ; petits veaux fermiers 1,90 à 2,40.

Ovins. — Très bonne viande pour les moutons et surtout pour les agneaux. Hausse spectaculaire de l'ordre de 30 à 40 centimes par kg net. Brebis très demandée (hausse de 10 à 30 centimes par kg).

On a coté, toujours au kilo vif : agneaux blancs 4 à 4,50 ; agneaux gris 3,60 à 3,90 ; moutons, première qualité 3,30 à 3,55 ; brebis 2,25 à 2,65 ; deuxième qualité 2,50 à 2,85 ; béliers 1,55 à 1,95 ; brebis 1,55 à 1,95 ; troisième qualité moutons, brebis, béliers 1.50 à 2,40 ; brebis vieilles 1 à 1.60.

Porcs. — Vente normale avec des cotations semblables aux semaines précédentes ; les truies ont été plus recherchées. Les prix ont été les suivants : porcs maigres 3 à 3,15 ; porcs de viande 2,80 à 2,95 ; porcs gras 2,70 à 2.90 ; porcs légers de moins de 80 kg 2,20 à 2,50 ; truies, 2,20 à 2,50 ; verrats 0,70 à 1,20.

Marché aux chevaux

Marché mieux équilibré, transactions normales, cours en nette reprise Importations modérées. On a coté au kilo vif, première qualité 2,20 ; deuxième qualité 1,60 à 1,90 ; troisième qualité 1,10.

Marché des Vins

METROPOLE. — *Aude.* — Carcassonne (13). 9 à 9o5, 6 ; 9o5 à 10o, 6 à 5,80. — Lézignan-Corbières (8). V.D.Q.S. Corbières, récolte 1960 : 11 à 11o5, 5,70 à 5,80. Récolte 1961, 11o5 à 12o5, 5,70 à 5,90. Minervois, récolte 1960 : 10 à 11o5, 5,90 à 5,80. Récolte 1961, 5,80 à 5,60. V.C.C. récoltes 60-61, 9 à 9o5, 6,05 à 5,90. 10o, 5,70 à 5,90 ; 10o5 à 11o, 5,70 à 5,60. — Narbonne (9) V.C.C. récolte 60-61, 9 à 9o5, 6,05 à 5,90 ; 10o à 11o, 5,70 à 5,60 ; V.D.Q.S. Corbières, récolte 60, 11 à 11o5, 5.70 à 5,80. 11o5 à 12o5, 5,70 à 5,90. Récolte 61, 11 à 11o5, 5,60 à 5,70 ; 11o5 à 12o5, 5,70 à 5,90. Minervois : récolte 60 : 10 à 11o5, 5,90 à 5,80. Récolte 61, 10 à 11o5, 5,80 à 5,60.

Gard. — Nîmes (13). Récolte 1960 : vin rouge de consommation courante, 9o5 à 11o5, 6 à 5,60. Vins de café, 11o5 à 13o5, 6,20 à 6,50. C.S. 10o, 6.

Hérault. — Béziers (10). Vins rouges récolte 1960-1961, 9 à 11o5, 6,10 à 5,55. C.S. Récolte 1960-1961 moyenne des affaires signalées en 10o, 5,83. — Montpellier (14) 9o, 6 à 6,10, 10o, 5,80 à 6. 11 à 12o, 5.50 à 5,70. C.S. 10o, 6. — Sète (8) Vins de pays récolte 1960 : rouge 9o, 6 à 6,05 ; 10o, 5.80 à 5,90. 11 et 12o, 5,50 à 5,60. Récolte 1961, 9o5 à 11o, très rares affaires. Vins d'Algérie, récolte 1960, rouge provenance d'Alger, 10o5 à 12o5, 6,90 à 6,85 ; 14o et au-dessus, 7. Récolte d'Algérie 1961. Alger 10o5 à 12o5, 6,80 à 6,65. Provenance Oran, 12 à 12o9. 6.80 à 6,70 ; 13o à 13o9, 6,70 ; 14o et au-dessus, 6,70 et au-dessus.

Pyrénées-Orientales. — Perpignan, pas de cotation.

Var. — Brignoles (4). Récolte 1961, rouge 11o5 à 9o8, 5,40 à 5,85 ; rosé courant, 10o5 à 11o5, 5,90 à 6.

Vaucluse. — Avignon (4). V.C.C. récolte 1961, 9 à 11o, 5,90 à 5,50. Côtes du Rhône, récolte 1960, 7,50. Récolte 1961, 7,50. Châteauneuf du Pape, récolte 1961, 6 à 6,10.

ALGERIE. — *Alger.* Récolte 1960, hors-quantum 10 à 10o5, 4,50 à 4,70 ; 11 à 11o5, 4,60 à 4,80. 12 à 12o5, 4,70 à 4,75. Récolte 1961, V.C.C. tranche des quinze hectos à l'hectare, 10 à 10o5, 6,05 à 6,20 ; 11 à 11o5, 6 à 6,12 ; 12 à 12o5, 5,75 à 6. Hauts coteaux, rouges 13o, 6 ; Blanc de blanc, 10 à 10o5, 6,25 ; V.D.Q.S. rouge, 12 à 12o5, 5,80 à 6 ; 13 à 13o5, 6.

Oran. — Rouge et rosé ; quelques rares affaires en vins libres à 6 et à 5.50.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

SEMAINE DU 22 AU 28 OCTOBRE 1961

	MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI			DIMANCHE			LUNDI		
	temp.		pluie	temp.		pluie	temp.		pluie	temp.		pluie	temp.		pluie	temp.		pluie	temp.		pluie
	max	min	mm	max	min	mm	max	min	mm	max	min	mm	max	min	mm	max	min	mm	max	min	mm
ANGERS	16	9	1	17	12	1	14	10	4	16	11	1	14	11	1	16	9	1	15	8	2
COGNAC	17	8	1	18	13	1	17	10	1	21	12	1	17	11	1	18	10	1	17	9	2
BORDEAUX	17	10	1	18	14	1	16	10	2	22	13	1	16	11	1	19	10	1	17	9	3
TOURS	14	7	-	16	12	1	16	12	6	19	14	17	16	12	21	17	9	3	16	9	0
CLERMONT-FER	16	7	-	19	10	-	19	13	-	21	16	-	20	12	P	22	11	7	14	8	2
TOULOUSE	17	8	P	18	11	P	20	13	P	22	15	-	22	14	-	23	12	P	18	11	2
PERPIGNAN	17	9	-	19	10	-	20	9	-	22	16	-	21	12	-	20	14	-	20	9	-
MONTPELLIER	16	10	S	16	11	22	18	11	-	20	18	P	18	17	-	20	8	-	19	9	-
REIMS	12	9	-	16	12	1	16	7	2	19	11	S	16	11	14	18	11	-	14	8	1
STRASBOURG	14	1	-	12	3	-	10	11	1	20	14	P	17	14	-	16	11	-	14	9	-
DIJON	14	5	-	15	2	P	14	10	1	20	14	1	15	13	12	19	11	16	12	9	10
NICE	17	10	-	19	11	-	19	17	-	19	13	P	19	15	-	21	15	2	21	10	P
AJACCIO	18	7	-	19	7	-	20	8	-	20	7	-	21	9	-	22	9	-	23	11	-

SEMAINE DU 29 AU 4 NOVEMBRE 1961

ANGERS	14	8	0	14	7	10	10	2	-	12	2	-	10	6	0	14	7	1	12	1	-
COGNAC	12	7	13	16	4	P	16	5	-	14	1	-	14	2	-	9	5	P	12	3	2
BORDEAUX	14	7	7	17	5	4	17	6	-	13	0	-	9	4	-	8	4	-	16	4	3
TOURS	14	8	1	14	4	5	12	4	-	11	1	-	14	2	-	13	7	1	11	1	5
CLERMONT-FER	16	7	-	16	3	-	18	4	-	15	3	-	13	2	-	16	1	-	9	3	2
TOULOUSE	17	5	-	17	4	-	16	3	-	16	6	-	8	6	-	11	3	-	14	2	3
PERPIGNAN	20	7	-	17	9	-	18	11	-	21	10	-	19	7	-	18	9	-	11	10	P
MONTPELLIER	19	6	-	19	8	12	17	7	-	17	8	-	18	4	-	17	7	-	19	3	P
REIMS	15	7	P	13	3	P	11	5	-	13	4	-	14	6	-	12	9	P	19	1	2
STRASBOURG	14	6	-	14	7	-	14	2	-	10	4	-	12	3	-	11	6	P	10	0	3
DIJON	15	6	1	14	2	-	16	3	-	13	2	-	11	9	-	9	3	1	10	1	P
NICE	20	10	-	19	12	-	18	11	-	20	11	-	20	10	-	20	9	-	18	11	-
AJACCIO	18	8	-	19	10	23	20	8	-	20	11	-	22	10	P	21	9	-	21	13	-

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE. — SEMAINE DU 5 AU 11 NOVEMBRE 1961

	DIMANCHE			LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI		
	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie
	max	min	mm	max	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max	min.	mm	max.	min.	mm
RENNES	10	1	1	10	6	«	10	7	P	13	9	6	15	7	3	13	5	6	8	6	2
ANGERS	10	—1	P	9	—1	«	10	7	P	12	10	P	15	8	11	19	5	3	6	5	5
COGNAC	10	—2	«	11	3	«	11	5	«	11	7	P	14	11	39	12	6	12	10	6	16
BORDEAUX	12	2	«	11	1	«	11	1	«	14	5	«	15	12	12	12	5	24	10	5	25
TOURS	9	—1	«	9	4	«	8	6	P	8	7	2	14	9	9	11	4	5	6	5	10
NEVERS	8	—2	«	7	—4	«	8	—6	«	7	4	P	11	10	15	10	4	13	8	3	14
AGEN	10	2	«	9	—1	«	10	—2	«	14	2	«	16	9	P	12	5	10	12	6	5
CLERMONT-FERRAND	6	1	P	6	3	«	6	—7	«	10	5	«	13	10	P	15	4	P	10	4	31
MONTELIMAR	9	3	P	7	3	P	7	2	«	8	0	«	12	7	1	12	3	10	12	7	1
TOULOUSE	11	—2	«	10	—1	«	10	0	«	12	0	«	15	9	«	13	3	5	12	3	P
CARCASSONNE	11	—2	1	10	2	«	10	1	«	12	1	«	12	7	«	13	4	P	13	5	P
PERPIGNAN	13	6	2	11	7	«	14	7	«	16	3	«	14	6	«	16	8	P	14	8	15
MONTPELLIER	12	7	P	11	4	«	12	—1	«	14	—1	«	12	7	«	16	6	6	15	6	P
REIMS	5	2	2	8	—1	«	2	—2	«	4	2	2	10	8	8	9	1	7	10	2	«
STRASBOURG	5	2	P	7	—1	P	4	2	«	5	3	4	9	7	P	11	5	9	9	3	3
DIJON	5	2	1	6	2	«	6	0	«	4	1	P	7	6	6	10	2	10	9	9	6
LYON	5	2	5	6	1	P	4	1	«	5	—2	«	9	8	13	15	3	15	11	6	«
GRENOBLE	2	4	2	5	2	P	5	—4	«	9	—3	«	9	6	15	17	4	P	12	3	3
MARSEILLE	11	6	«	9	4	«	10	4	«	12	7	«	16	12	«	18	7	26	14	8	22
NICE	18	4	8	15	5	«	15	7	«	16	7	«	16	10	3	14	7	19	14	8	67
AJACCIO	16	5	8	15	2	«	16	4	«	14	3	«	17	13	4	19	10	22	19	13	13
.....	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«

FORMULES
EQUILIBREES

Dosages adaptés aux besoins de votre culture

VIGOR l'engrais

en qui vous pouvez avoir confiance

LA LITTORALE - Béziers

A PROPOS DE L'ASPOR...

Nous mettons en garde les fournisseurs de produits antiparasitaires pour l'agriculture contre toute proposition qui pourrait leur être faite :

— d'un anti-mildiou « bleu » pour la vigne « genre ASPOR ».

— et d'un fongicide « genre TIEZENE » à base de Zinèbe.

Les marques déposées ASPOR et TIEZENE sont, en effet, la propriété de la Société MONTECATINI à Milan.

Leur distribution en France, qui est l'exclusivité de SOPRA — Société pour la Protection de l'Agriculture d'une part, et de la Cie Bordelaise des Produits Chimiques d'autre part, est assurée par la seule entremise de leurs agents et vendeurs accrédités.

Toute autre personne offrant des produits « genre ASPOR » ou « genre TIEZENE » s'expose, de la part de la Société MONTECATINI à des poursuites en contre-façon.

Rappelons de plus, que toute attribution à n'importe quel autre produit des qualités propres aux formulations spéciales de l'ASPOR et du TIEZENE constitue un abus de confiance vis-à-vis des utilisateurs.

MATÉRIEL AGRICOLE

Cultivateurs-Eleveurs : Savez-vous qu'il existe des meules merveilleuses adaptables sur n'importe quel vieux moulin ou concasseur. La firme les garantit à vie. Ces meules (uniques au monde) exigent peu de force bien qu'elles donnent un rendement formidable... Cependant la mouture reste douce, grasse et fraîche. A titre publicitaire, le montage des meules est effectué gratuitement à domicile. Le bénéficiaire peut les essayer pendant 3 années. S'il a satisfaction, il peut les acheter. Le paiement s'effectue après les trois saisons d'essais. Pour tous renseignements complémentaires, écrire aux Etablissements D.D.D., rue de Wormhoudt BAILLEUL (Nord).

INSTITUT COOPÉRATIF de SÉLECTION des BOIS et PLANTS de VIGNE

Des Vignes mères et des Pépinières sélectionnées

Des Techniciens compétents et dévoués à votre service

Bois et Plants « Sélectionnés Classe Elite » et « 1er Choix »

-:- L'Institut est le Spécialiste de l'Elite -:-

118, Av. du Pont-Juvénal - MONTPELLIER - Tél. 72 46-91 & 72 60-37

Des économies ! ! fabriquez votre TERREAU de GADOUE vous fumerez autant... ...mais à MOINS CHER grâce aux GADOUES FRAICHES

Mettez-les en tas, laissez-les se décomposer et vous obtiendrez un terreau aussi riche que le bon Fumier de ferme et même meilleur grâce aux oligo-éléments qu'elles contiennent.

Constituées par des balayures, débris végétaux, de poissonneries, elles sont expédiées le jour même de leur ramassage par wagon complet, en vrac, départ régions de PARIS et de MARSEILLE.

Elles restent les plus avantageuses car :

1° leur prix de revient EST des PLUS BAS, ces gadoues cédées gratuitement sont chargées sans frais par nos soins. Sur prix de transport par voie ferrée restant dû, il est accordé d'importantes ristournes.

2° avant leur expédition, elles sont débarrassées des ferrailles, verres, débris de poteries, etc...

3° elles jouent le rôle d'une éponge sur le sol, elles en facilitent l'aération et l'enrichissent par l'HUMUS, élément indispensable de la fertilisation.

4° leur dosage correspond à celui du bon fumier de ferme plus l'HUMUS.

5° elles s'emploient comme le fumier. Pour un rendement meilleur : remuer le tas une ou deux fois avant usage, entretenir l'humidité en arrosant avec de l'eau, du purin.

Grosse culture et la vigne : ces gadoues sont particulièrement recommandées dans les terres fortes.

Petites cultures : les employer avec « MAGDOR ».

Références : Ces gadoues sont utilisées avec succès depuis 60 ans dans les régions parisiennes, bretonnes et provençales (cultures maraîchères, vignes, primeurs, betteraves), par trains entiers.

BUREAU de VENTE : 16, rue Frédéric-Chevillon, MARSEILLE (1er)
« MAGDOR » 1, rue Huysmans, PARIS (6me)

Nous recherchons terrains embranchés en location ou en propriété, les proposer aux adresses ci-dessus.

Crédit Mutuel Agricole

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU MIDI

2, Rue Jules-Ferry — MONTPELLIER — Tél. 72-43-60

Créée le 1er avril 1900

La Mutualité crédit au service des Agriculteurs :

Prête aux meilleures conditions : Ses prêts à intérêts réduits sont exclusivement accordés aux agriculteurs et à leurs associations.

- à COURT TERME
- à MOYEN TERME
- à LONG TERME

La Caisse de Crédit Mutuel Agricole du Midi

est la Banque des Agriculteurs, qui donne à vos dépôts un intérêt appréciable, qui fait toutes opérations de banque et vous offre toute une gamme de placements rémunérateurs.

Consultez-la à son Siège Social ou dans l'un de ses Bureaux locaux :

AGDE - BEDARIEUX - BEZIERS - CLERMONT-L'HERAULT - DURBAN - LEZIGNAN - LODEVE - LUNEL - NARBONNE - OLONZAC - PEZENAS - SAINT-CHINIAN - SAINT-PONS - SIGEAN.

Par le labour de défoncement qui précède la plantation de la vigne, enfouissez

1.500 à 3.000 kgs

par hectare de

SCORIES THOMAS

pour fournir l'acide phosphorique qui assurera un enracinement puissant et une reprise rapide des plants.

POMMIERS-PECHERS

AMÉRICAINS

CYPRES

●

L. ROUY-IMBERT

INGENIEUR HORTICOLE

MONTFAVET

Tél. : 81.09.34 AVIGNON

Pour vos fumures phosphatées

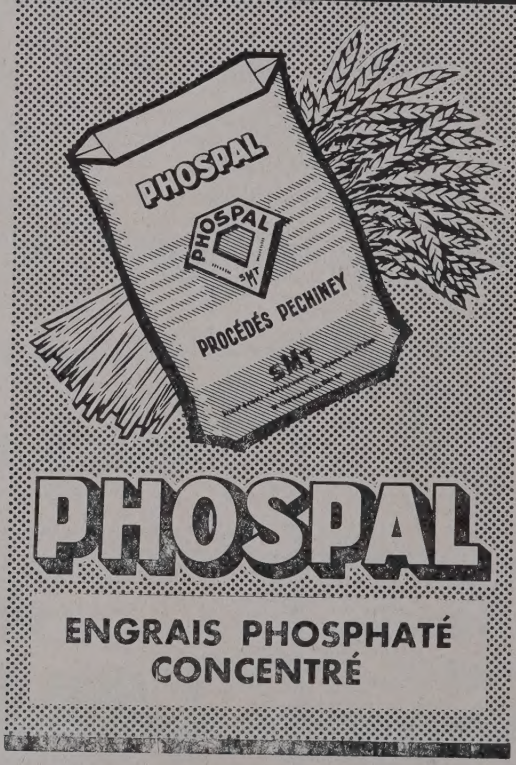

DEMANDEZ-LE
A VOTRE FOURNISSEUR HABITUEL

SULFITAGE et LEVURAGE

sont les deux seules opérations permettant

une **VINIFICATION RATIONNELLE**

SEULES elles donnent

la SECURITE

pour la tenue ultérieure des vins

l'INSTITUT COOPÉRATIF DU VIN

les pratique sur

650 Caves Coopératives

LABORATOIRES :

MONTPELLIER - 18, Avenue F.-Mistral, Tél 72 47-20
BÉZIERS - 14, Place Jean-Jaurès, Tél. 28 43-31
NIMES - 1, Place Duguesclin, Tél. 67 56-09
CARCASSONNE - 32, Rue Aimé-Ramon, Tél. 16-50
NARBONNE - 21, Quai de Lorraine, Tél. 8-39
CAUNES-MINERVOIS, Tél. 9
PERPIGNAN - 43, Rue Grande La réal, Tél. 34 65-18
AIX-EN-PROVENCE - 3 bis, Rue de la République.
BRIGNOLES - Boulevard Raynouard. Tél. 208
VALLON - Ardèche - Tél. 81

contre
mildiou
et
oïdium

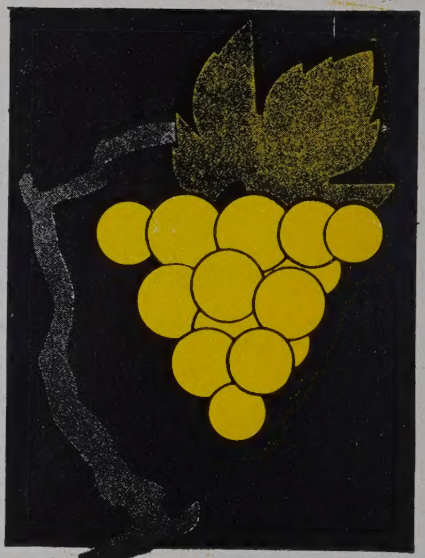

CUPROSAN + SOFRIL

le mélange idéal

PECHINEY PROGIL

P. 74 LYON - TERREAUX

AGENCE RHODANIENNE /ARBENSON